



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du :	Jeudi 10 septembre 2009
à :	15h00

Présidence :	Jean MAZZELLA
---------------------	---------------

Présents :	Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO et Henri MONTEIL (CF)
-------------------	--

Excusé(s) :	Michel CREOFF – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Claude SALLE – Alain COISNE – Philippe LAFON (CA LFA).
--------------------	---

Assistent à la séance :	Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant
--------------------------------	--

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION DE 15H00

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3965.1 MATCH AVIRON BAYONNAIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 16/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LESTAGE JÉRÔME DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – POUR GESTE OBSCENE ENVERS OFFICIEL – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAÎNEUR POCHAT ALAIN DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – CRACHAT SUR JOUEUR DU DIRIGEANT MERIN MANUEL DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – ARRÊT DEFINITIF DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 10 septembre 2009 à 15h00, de :

*Messieurs :

- ☞ DUPIAU Jean-Christophe, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- ☞ THIBAUT Bernard, délégué principal,
- ☞ DUFOURQ Michel, président du club de l'Aviron Bayonnais
- ☞ JOURDA Alain, secrétaire général et responsable sécurité du club de l'Aviron Bayonnais
- ☞ POCHAT Alain, entraîneur de l'équipe première du club de l'Aviron Bayonnais
- ☞ FADEUILHE Michel, secrétaire du club du FC Bassin d'Arcachon

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté les absences excusées de :

*Messieurs :

- ☞ BAR Stéphane, arbitre de la rencontre,
- ☞ SARTHOU Nicolas, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur LESTAGE Jérôme du club de l'Aviron Bayonnais a été exclu pour avoir commis une représentation d'ordre sexuel à destination de l'arbitre de la rencontre, ce qu'il convient de qualifier de geste obscène envers officiel,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.8.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LESTAGE Jérôme du club de l'Aviron Bayonnais : 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En second lieu,

Considérant qu'à la mi-temps du match, le score était de deux à un en faveur du club visiteur, et que deux joueurs bayonnais avaient été exclus par l'arbitre de la rencontre,

Considérant que, profitant qu'il était d'astreinte pour le compte de la commune et sans être inscrit sur la feuille de match ni assurer de fonction officielle à l'occasion de cette rencontre, Monsieur POCHAT Alain, entraîneur de l'équipe première du club de l'Aviron bayonnais, s'est rendu sur la pelouse puis dans le couloir d'accès aux vestiaires et a tenu les propos suivants à l'arbitre de la rencontre : « *Bar ! Connard, tu vas pas recommencer à nous enculer* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de grossiers, en ce qu'ils ont été émis dans le but d'insulter la personne visée,

Considérant que l'entraîneur POCHAT Alain du club de l'Aviron Bayonnais n'avait pas encore purgé la sanction de huit matchs de suspension ferme prenant effet le 25 mai 2009, reçue pour « Propos injurieux envers officiel », et que le délai de récidive des sanctions fermes est d'un an pour les suspensions inférieures ou égales à trois mois,

Considérant par conséquent que les conditions nécessaires à la constitution d'un état de récidive sont réunies,

Considérant que, conformément aux principes émis dans l'introduction au barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, « *Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée* »,

Considérant de surcroît qu'au vu de l'agressivité déployée par M. POCHAT, le responsable sécurité du club, M. JOURDA Alain, a été dans l'obligation d'intervenir en ceinturant ledit entraîneur,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur POCHAT Alain du club de l'Aviron Bayonnais: 6 mois de suspension ferme à compter du lundi 14 septembre 2009.

En troisième lieu,

Considérant que ces événements ne résultent pas du défaut d'organisation du club de l'Aviron Bayonnais mais du comportement de l'entraîneur précité,

Considérant que l'article 129 des Règlements Généraux impose au club recevant une obligation de sécurité de résultat ; qu'à lui seul ce comportement engage la responsabilité du club, celle-ci étant toutefois à minimiser compte tenu de la réaction de certains dirigeants, particulièrement en ce qu'elle a évité que l'intégrité physique de l'arbitre de la rencontre ne soit atteinte,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des règlements Généraux et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'Aviron Bayonnais:

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Considérant enfin qu'il ressort clairement de l'audition que l'arbitre de la rencontre n'a pas tout mis en œuvre pour que le match s'achève, un de ses assistants allant jusqu'à déplorer que celui-ci « *n'a pas aidé ce jour là, à ce que cette rencontre aille à son terme* »,

Déclare que le match est à jouer.

Par ailleurs, demande au dirigeant MERIN Manuel du club de l'Aviron Bayonnais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1er octobre 2009 au plus tard.**

DOSSIER EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1834.1 MATCH CS LOUHANS-CUISEUX 71 / SC AMIENS DU 22/08/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL EN DEHORS DE LA RENCONTRE DU DIRIGEANT GUYOT SERGE DU CLUB DU SC AMIENS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant GUYOT Serge du club du SC Amiens a déclaré à l'arbitre de la rencontre et en dehors de celle-ci: « *Tu es mauvais, tu es nul, tu es bien le fils à papa* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 2.4.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant GUYOT Serge du club du SC Amiens : 4 matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 septembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4634.1 MATCH CS AMNEVILLE / VILLEMOMBLE SPORT DU 22/08/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Vu les explications écrites fournies par les deux clubs, conformément à la demande formulée antérieurement par la Commission,

Considérant qu'à l'issue du match, l'arbitre de la rencontre a averti l'arbitre central qu'une échauffourée a éclaté entre les joueurs des deux clubs, sur le terrain ainsi que dans l'escalier menant aux vestiaires,

Considérant que « *des personnes du staff technique* » sont mises en cause dans le rapport d'arbitrage,

Considérant cependant que le délégué au match n'a « *vu aucun échange de coups* », « *la présence d'agents de sécurité ayant permis de séparer les joueurs et dirigeants des deux équipes* »,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux ainsi que des propos introductifs du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs sont tenus pour responsables des désordres causés par leurs membres,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ au club du CS Amnéville :

Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club

☞ au club de Villemomble Sports :

Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club

2737.1 MATCH CHAMOIS NIORTAIS FC / EDS MONTLUCONNAIS DU 22/08/2009 – DETERIORATION D'UN ABRI DE BANC DE TOUCHE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le délégué au match déclare avoir constaté la détérioration de l'abri de touche de l'équipe visiteuse,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux les clubs sont tenus pour responsables des désordres causés par leurs membres,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide que le club de l'EDS Montluçonnais assurera le remboursement du montant des travaux réalisés pour réparer le banc de touche du club du Chamois Niortais FC.

2741.1 MATCH LIBOURNE ST SEURIN FC / VENDEE FONTENAY FOOT DU 22/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR QUEIROS ALBERTO DU CLUB DE VENDEE FONTENAY FOOT – POUR PROPOS GROSSIERS REPETES ENVERS OFFICIEL ET COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en dehors de toute action de jeu, le joueur QUEIROS Alberto du club de Vendée Fontenay Foot a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Considérant que l'intéressé a de surcroît tenu les propos suivants à l'arbitre de la rencontre : « *Tu es un gros connard* » et « *Petit pédé je t'encule* », ce qu'il convient de qualifier de propos grossiers en ce qu'ils ont été émis dans le but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) et 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur QUEIROS Alberto du club de Vendée Fontenay Foot : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

478.1 MATCH AC AJACCIO / AS MONACO DU 30/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIGLIARELLI YANNICK DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE SUR LE JOUEUR OUAMMAR FAWZI DU CLUB DE L'AS MONACO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

24 septembre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ GRATIAN Julien, arbitre de la rencontre,
- ☞ GIGLIARELLI Yannick, joueur du club de l'AC Ajaccio
- ☞ Un représentant du club de l'AC Ajaccio
- ☞ OUAMMAR Fawzi, joueur du club de l'AS Monaco
- ☞ Un représentant du club de l'AS Monaco

CHAMPIONNAT NATIONAL

1852.1 MATCH PARIS FC / AVIRON BAYONNAIS DU 04/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DEGOUL EMMANUEL DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – DETERIORATION DU VEHICULE DE L'AVIRON BAYONNAIS PAR DES SUPPORTERS DU PARIS FC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DEGOUL Emmanuel du club de l'Aviron Bayonnais a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DEGOUL Emmanuel du club de l'Aviron Bayonnais :

Le match automatique suffisant

Par ailleurs, demande aux clubs de l'Aviron Bayonnais et du Paris FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

1857.1 MATCH AS BEAUVAIS OISE / EVIAN-THONON GAILLARD FC DU 04/09/2009 – FUMIGENES DANS LE SECTEUR DES SPECTATEURS VISITEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'AS Beauvais Oise et d'Evian-Thonon Gaillard FC de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

1863.1 MATCH FREJUS ST RAPHAËL / PARIS FC DU 08/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DIAKITE FODE DU CLUB DU PARIS FC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS EXCESSIFS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Décide que le joueur DIAKITE Fode du club du Paris FC reste suspendu à titre conservatoire et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **17 septembre 2009 au plus tard.**

1871.1 MATCH US CRETEIL LUSITANOS / AS MOULINOISE DU 08/08/2009 – CONDUITE DE L'ENTRAINEUR MOULIN PASCAL DU CLUB DE L'AS MOULINOISE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Mouloise de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2910.1 MATCH AS LYON-DUCHERE / MONTPELLIER DU 05/09/2009 – PROPOS EXCESSIFS APRES-MATCH ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR BOUNOUARA KARIM DU CLUB DE L'AS LYON-DUCHERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur BOUNOUARA Karim du club de l'AS Lyon-Duchère de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3395.1 MATCH AS POISSY / ESM GONFREVILLE DU 05/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR KARAMOKO MAMADOU DU CLUB DE L'AS POISSY – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KARAMOKO Mamadou du club de l'AS Poissy a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KARAMOKO Mamadou du club de l'AS Poissy : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

3509.1 MATCH CS SEDAN / SC FEIGNIES DU 05/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DIABY ABDOULAY DU CLUB DU SC FEIGNIES – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR BRIANT VINCENT DU CLUB DU CS SEDAN – POUR PROPOS EXCESSIFS – EXCLUSION DE L'EDUCATEUR POINT CHRISTOPHE DU CLUB DU CS SEDAN – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DIABY Abdoulay du club du SC Feignies a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que le joueur BRIANT Vincent du club du CS Sedan a été exclu pour avoir tenu des propos excessifs,

Considérant que l'entraîneur POINT Christophe du club du CS Sedan a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.5.B et 1.4 et du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DIABY Abdoulay du club du SC Feignies : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur BRIANT Vincent du club du CS Sedan : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ L'entraîneur POINT Christophe du club du CS Sedan : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur POINT Christophe du club du CS Sedan à la DTN (CFSE) pour information.

3514.1 MATCH MARNAVAL ST DIZIER / LILAS FC DU 05/09/2009 – CONDUITE INCONVENANTE REPETEE ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR LEGROS CHRISTOPHE DU CLUB DE MARNAVAL ST DIZIER – PROPOS RACISTES DE SPECTATEURS ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur LEGROS Christophe du club de Marnaval St Dizier et aux clubs de Marnaval St Dizier et du Lilas FC de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

3632.1 MATCH FC CHAUMONT / FC METZ DU 05/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OUDOT PIERRE DU CLUB DU FC CHAUMONT – POUR COUP A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur OUDOT Pierre du club du FC Chaumont a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur OUDOT Pierre du club du FC Chaumont : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

3868.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / US CORTE DU 05/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MATTEOLI TOUSSAINT DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR TENTATIVE DE COUP ENVERS JOUEUR – EXPULSION DU JOUEUR GIOVACCHINI JEAN-CHARLES DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR 2ND AVERTISSEMENT – BRUTALITE/COUP ENVERS JOUEUR – PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS JOUEURS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur MATTEOLI Toussaint du club de l'AS Furiani Agliani a essayé de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'un adversaire, ce qu'il convient de qualifier de tentative de coup,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.11.II.A. du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MATTEOLI Toussaint du club de l'AS Furiani Agliani : 4 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

D'autre part,

Décide que le joueur GIOVACCHINI Jean-Charles du club de l'AS Furiani Agliani reste suspendu à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir à compter du 06 septembre 2009 et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

3990.1 MATCH AS BEZIERS / AVIRON BAYONNAIS DU 05/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BOTHEREL ANTOINE DU CLUB DE L'AS BEZIERS – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BOTHEREL Antoine du club de l'AS Béziers s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOTHEREL Antoine du club de l'AS Béziers : 2 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3991.1 MATCH JS CUGNAUX / AS DE TOURNEFEUILLE DU 05/09/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de JS Cugnaux de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

3995.1 MATCH STADE MONTOIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 05/09/2009 – JET DE PROJECTILE DANGEREUX SUR L'AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Demande au club du Stade Montois de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **24 septembre 2009 au plus tard.**

4109.1 MATCH SO CHOLETAIS / AS ARARAT ISSY DU 05/09/2009 – EXCLUSION DES JOUEURS WAGEMANN TAMATOA DU CLUB DU SO CHOLETAIS ET FATMI MOHAMMED DU CLUB DE L'AS ARARAT ISSY POUR COUP A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en dehors de toute action de jeu, le joueur WAGEMANN Tamatoa du club du SO Choletais a asséné un coup au joueur FATMI Mohammed du club de l'AS Ararat Issy, sans le blesser,

Considérant que le joueur FATMI Mohammed du club de l'AS Ararat Issy a répliqué à cette agression en frappant le joueur WAGEMANN Tamatoa du club du SO Choletais, sans le blesser,

Considérant qu'il ressort clairement des pièces du dossier que le joueur WAGEMANN Tamatoa du club du SO Choletais est l'agresseur, et le joueur FATMI Mohammed du club de l'AS Ararat Issy, l'agressé,

Considérant qu'il est un principe constant que le joueur qui agresse un adversaire est plus lourdement sanctionné que celui qui rend un coup en retour de celui qu'on lui a asséné,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur WAGEMANN Tamatoa du club du SO Choletais : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ Le joueur FATMI Mohammed du club de l'AS Ararat Issy: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

4113.1 MATCH BLOIS FOOTBALL 41 / ANGERS SCO DU 05/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MOULIN STEPHANE DU CLUB D'ANGERS SCO – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

☞ L'entraîneur MOULIN Stéphane du club d'Angers SCO : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 septembre 2009.

Considérant que l'entraîneur MOULIN Stéphane du club d'Angers SCO a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MOULIN Stéphane du club d'Angers SCO à la DTN (CFSE) pour information.

4231.1 MATCH STADE BRESTOIS / AMS VITRE DU 05/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR NDOUR WAGANE DU CLUB DE L'AMS VITRE – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NDOUR Wagane du club de l'AMS Vitré a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NDOUR Wagane du club de l'AMS Vitré : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.